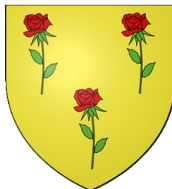


MAIRIE DE



BERNEVILLE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-10

PORTANT PORTANT TRAVAUX D'OFFICE 8 RUE DE L'EGLISE

(risques présentés par les murs, bâtiments où édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R111-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure ordinaire n°2022-06 en date du 25 mars 2022 pour le logement au 8 rue de l'église,

Vu le rapport en date du 25 avril 2025 constatant la non réalisation des travaux et l'aggravation des désordres,

Considérant que l'état de l'immeuble sis 8 rue de l'église. constitue toujours un danger à caractère manifeste pour la sécurité Publique :

- Chute de tuiles,
- Chute de pierres,
- Risque d'affaissement de la charpente,

Considérant qu'il y a lieu, au vu de l'état de cet immeuble et dans l'intérêt des tiers, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, tout risque ;

Considérant qu'à défaut de réalisation des travaux, le Maire peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux conformément à l'article L.511-20 du Code de la construction et de l'habitation.

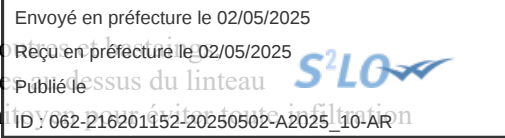
Considérant la carence du propriétaire, Madame Montuel Monique, sis 8 rue de l'église 62123 BERNEVILLE- référence cadastrale AA / 0186 - la commune se substitue à elle aux frais avancés afin d'effectuer les travaux d'office de mise en sécurité procédure ordinaire, conformément aux articles de l'arrêté précité, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens impactés par ce péril, en application de l'article L.511-16 du CCH et tel qu'énoncé dans l'article 3 dudit arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de BERNEVILLE se substitue au propriétaire, Mme MONTUEL Monique, pour la réalisation des travaux de mise en sécurité procédure ordinaire tels que décrits par le rapport réalisé en date du 1^{er} mars 2022 :

- Allègement de la toiture par retrait des tuiles sur la partie qui s'effondre
- Suppression des éléments de charpente instables

- Mise en place de sangle de maintien des poutres et linteau
- Retrait des éléments de maçonnerie instable
- Mise en place d'une bâche sur le pignon mitoyen avec le voisin.



Les travaux seront réalisés par la société de construction FMDA, 65 rue de l'abbé Lemire - 62000 ARRAS.

Article 2 : L'intégralité des frais engagés par la commune sera recouvrée comme en matière de contributions directes en application de l'article L.511-17 du CCH et de l'article L.1617-5 du CGCT auprès de madame Montuel propriétaire de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre Signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R. 511-3 du CCH, affiché sur la façade du bâtiment, en Mairie et conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2027, sera publié sous forme électronique.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

A BERNEVILLE, le 2 mai 2025

Le Maire,
Julien BELLENGIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.